

Du Dix juillet mil huit cent quatre-vingt et Neuf heures du soir
 ACTE DE MARIAGE de Louis, Alphonse, Spiller

N° 10

Spiller
&
Dijean

agé de Quarante-neuf ans, né à Saint-Dés département
 de Sarthe le Sept-Cinq du mois d'Octobre
 mil huit cent trente-deux profession d'Employé de Commerce domicilié
 à La Gacé département de la Mayenne fils de M. Joseph
 de Juv. Joseph, Dominique, Spiller né à Sceaux département
 de la Seine-et-Oise en son vivant profession d'Employé de Commerce et
 de Robert-Alexandre en son vivant profession d'Employé de Commerce et
 à Epinal département de la Meuse et de
 de Jean-Alexandre, Marguerite, Jeanne née à Epinal département
 de la Meuse, son épouse, sans profession, domiciliés à
 Epinal (Vosges) d'un part

Et de Josephine, Suzanne, Dijean

agée de vingt ans, née à La Gacé département
 de la Mayenne le Dix-Neuf du mois de Février
 mil huit cent soixante-dix profession de cuisinière domiciliée
 à La Gacé département de la Mayenne fille mineure
 de Mathieu, Dijean né à Champignac département
 de la Gironde profession de Charpentier domicilié
 à La Gacé département de la Mayenne et
 de Louise, Anne, Abbaud née à Ceysson département
 de la Mayenne, sans profession, domiciliés à La Gacé (Mayenne) d'un
 et de la mère ici présente et consentante d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous,
 sans opposition, le Dimanche Neuf-Sept puis et quatre juillet, mil
 huit cent quatre-vingt-six, demeurés affichés pendant l'été voulu
 par la loi

- 2° Du l'Extrait de l'Acte de naissance du futur époux
 3° Du l'Extrait de l'Acte de décès du père du futur époux
 4° Du l'Extrait de l'Acte de décès de la mère du futur époux
 5° Du l'Acte de mariage de la future épouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
 et devoirs respectifs des époux

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié
 par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de
 contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____
 mil huit cent _____ par devant M^r _____
 notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Josephine, Suzanne,
 Dijean et l'autre Louis, Alphonse, Spiller

Le tout en présence de Canolle, Marcelle
 domicilié à Coulou département de la Mayenne agé
 de trent-quatre ans, profession de v^{er} de part, non parent ni allié des futurs

De Barvier, Jules
 domicilié à Coulou département de la Mayenne agé
 de trent-six ans, profession de Journal de Commerce, non parent ni allié des futurs

De Chénut, François
 domicilié à Coulou département de la Mayenne agé
 de cinquante-trois ans, profession de Retrait, Ouvrier, non parent ni allié des futurs

Et de Pierre, Joseph
 domicilié à Coulou département de la Mayenne agé
 de vingt-trois ans, profession d'Employé de Commerce, non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi, Eugène, Blanc-Maire de la Commune
 de La Gacé

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
 unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la
 principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future,
 et les quatre témoins seulement; Le père et mère de la future,
 ont déclaré ne l'avoir ni eue ni faire par nous requises

V. Approuvant Dix-sept mil huit cent quatre-vingt-six

A. Spiller & J. Dijean Canolle Marcelle

E. Barvier Chénut

E. Blanc-Maire